



## **Bulletin d'information sur les notions d'obligation conjointe et d'obligation solidaire**

**N° 3 (avril 2008)**

Quelques réflexions sur les notions d'obligation conjointe et d'obligation solidaire en droit civil et leur équivalent en common law.

### **Distinction entre obligation conjointe et obligation solidaire**

Il importe d'abord de faire la distinction entre l'obligation conjointe et l'obligation solidaire. La première est visée à l'article 1518 C.c.Q., alors que la seconde est visée à l'article 1523 C.c.Q.

L'obligation conjointe implique un fractionnement de la dette ou de la créance entre les débiteurs ou les créanciers. Il s'agit donc d'une obligation « divisible ». À titre d'exemple, le deuxième alinéa de l'article 823 prévoit que les héritiers ne sont tenus des dettes qu'en proportion de la part qu'ils reçoivent en tant qu'héritiers. En common law, on utilise « *several obligation* ».

À l'opposé, l'obligation solidaire a pour but d'éviter un fractionnement ou une division de la dette ou de la créance. Elle permet par exemple au créancier d'exiger d'un seul des débiteurs le paiement total de la dette. La solidarité ne se présume pas. Elle ne peut donc provenir que d'une disposition précise de la loi ou de la volonté des parties. À titre d'exemple, l'article 1526 C.c.Q. énonce que l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire lorsque l'obligation est extracontractuelle. On utilisera l'expression « *joint and several* » en common law.

### **L'obligation *in solidum***

Il s'agit d'une solidarité imparfaite. En effet, l'obligation *in solidum* produit les mêmes effets principaux que l'obligation solidaire, mais n'en produit pas les effets secondaires comme ceux relatifs à la mise en demeure et à l'interruption de la prescription. Elle vise les cas où des codébiteurs sont tenus chacun pour le tout envers un même créancier, mais selon des obligations ou un fondement juridique distincts. La notion de solidarité imparfaite (*in solidum*), créée en France, est controversée au Québec et le *Code civil du Québec* n'a reconnu que la solidarité parfaite. Toutefois, la Cour suprême a reconnu cette notion dans l'arrêt *Prévost-Masson c. Trust*

*Général du Canada*, [2001] 3 R.C.S. 882. L'obligation *in solidum* ne semble avoir aucun équivalent comme tel en common law.

### **L'obligation indivisible**

La notion d'obligation conjointe indivisible se rapproche davantage de l'obligation solidaire, même si la stipulation de solidarité n'emporte pas nécessairement l'indivisibilité de l'obligation. Elle est prévue à l'article 1520 C.c.Q. et vise l'obligation qui n'est pas susceptible d'être exécutée par parties, mais que le débiteur doit exécuter en une seule fois. Ce faisant, chacun des débiteurs peut être contraint séparément à l'exécution de l'obligation entière et chacun de ses créanciers peut exiger son exécution intégrale, et ce, même en l'absence de stipulation de solidarité. Le législateur a traduit « obligation indivisible » par « *indivisible obligation* ». La common law utilise « *joint obligation* ».

Dans le cadre d'une société en nom collectif, l'article 2221 C.c.Q. prévoit que les associés sont tenus conjointement (*jointly liable*) des obligations de la société à l'égard des tiers. Toutefois, ils sont tenus solidairement (*solidarily liable*) si les obligations ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société.

### **Tableau récapitulatif de la terminologie**

<b>Français</b>	<b>Anglais</b>
Obligation conjointe (divisible)	Several obligation (common law)* Joint obligation (C.c.Q.)
Obligation solidaire	Joint and several (common law) Solidary obligation (C.c.Q.)
Obligation <i>in solidum</i>	--
Obligation (conjointe) indivisible	Joint obligation (common law) Indivisible obligation (C.c.Q.)

\*Dans le domaine des valeurs mobilières, on parle de l'obligation individuelle des preneurs fermes (*several obligation*) dans le cadre d'un prospectus.